

**Table des matières**

**10.1 obligation**

**10.2 localisation**

**Chapitre 10:**  
**Aires de chargement et de déchargement**

---

## **10.1 OBLIGATION**

Tout bâtiment commercial ou industriel doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à éviter à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

Toutefois, lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des aires de chargement et de déchargement requises en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de telles aires de chargement et de déchargement est considérée comme droit acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de telles aires.

Il est toutefois strictement interdit d'utiliser la voie publique de circulation pour le chargement ou le déchargement des véhicules.

## **10.2 LOCALISATION**

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et ne doivent en aucun temps empiéter sur l'emprise de la voie publique de circulation ni sur une aire de stationnement requise en vertu du présent règlement.

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours. Il doit être maintenu une distance minimale de 21 mètres entre une aire de chargement et la voie de circulation.

Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, pour lequel une aire de chargement et de déchargement est localisée dans la cour avant, il est permis d'aménager une nouvelle aire de chargement et de déchargement dans la cour avant à une distance moindre que 21 mètres si l'espace disponible ne permet pas de respecter cette norme.. Les véhicules, une fois stationnés au quai de chargement ou de déchargement, ne doivent cependant causer aucun empiètement dans la voie de circulation.